



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7106

Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg le 15 juin 2016

Date de dépôt : 17-01-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-05-2017

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-10-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-01-2017	Déposé	7106/00	<u>5</u>
16-02-2017	Avis de la Chambre de Commerce (8.2.2017)	7106/01	<u>16</u>
10-05-2017	Avis du Conseil d'État (9.5.2017)	7106/02	<u>19</u>
14-06-2017	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) :	7106/03	<u>22</u>
28-06-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°42 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7106	<u>25</u>
06-07-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (06-07-2017) Evacué par dispense du second vote (06-07-2017)	7106/04	<u>27</u>
14-06-2017	Commission de l'Environnement Procès verbal (23) de la reunion du 14 juin 2017	23	<u>30</u>
17-05-2017	Commission de l'Environnement Procès verbal (21) de la reunion du 17 mai 2017	21	<u>40</u>
09-08-2017	Publié au Mémorial A n°704 en page 1	7106	<u>54</u>

Résumé

7106 : résumé

Le projet de loi porte approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, tel qu'il a été adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

La Convention européenne sur les paysages, appelée également la Convention de Florence, a pour objectif de valoriser le paysage, en fixant un cadre juridique pour promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine. Cette Convention a fait l'objet de la loi d'approbation du 24 juillet 2006 et a été ratifiée par le Luxembourg le 20 septembre 2006.

L'objectif essentiel du Protocole est de promouvoir la coopération européenne avec des Etats non européens qui souhaiteraient mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Ce Protocole est ouvert à la ratification, l'acceptation ou l'approbation depuis le 1^{er} août 2016.

7106/00

N° 7106

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg, le 15 juin 2016

* * *

*(Dépôt: le 17.1.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.1.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	4
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
6) Protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg, le 15 juin 2016.

Palais de Luxembourg, le 11 janvier 2017

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé le Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg le 15 juin 2016.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi porte approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, tel qu'il a été adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe au cours de sa 1260^e réunion au niveau des Délégués des Ministres et mis au point par le Secrétariat Général.

La Convention a fait l'objet de la loi d'approbation du 24 juillet 2006. Elle a été ratifiée par le Luxembourg le 20 septembre 2006. Elle est entrée en vigueur pour le Luxembourg le 1^{er} janvier 2007.

Le Protocole est ouvert à la ratification, l'acceptation ou l'approbation à compter du 1^{er} août 2016.

Convention de Florence: contenu et objectifs

La Convention européenne du paysage appelée également la Convention de Florence a pour objectif de valoriser le paysage, en fixant un cadre juridique pour promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine.

La Convention vise à encourager les autorités publiques à adopter aux niveaux local, régional, national et international des politiques et mesures de protection, de gestion et d'aménagement des paysages européens. Elle concerne tous les paysages, extraordinaires et ordinaires qui déterminent la qualité du cadre de vie des populations. Le texte prévoit une approche souple des paysages dont les caractéristiques requièrent divers types de mesures allant de la stricte conservation à la véritable création, en passant par la protection, la gestion et l'amélioration.

La Convention propose des mesures juridiques et financières aux niveaux national et international, destinées à formuler des „politiques du paysage“ et à encourager l'interaction entre les autorités locales et centrales ainsi que la coopération transfrontière en matière de protection des paysages. Elle expose une série de solutions différentes à appliquer par les Etats en fonction de leurs besoins spécifiques.

Il y a donc lieu de relever en particulier les éléments suivants:

1. Notion de paysage ordinaire: la Convention ne vise pas uniquement les paysages remarquables mais aussi les paysages ordinaires du quotidien, les paysages dégradés, les paysages urbains et périurbains; d'autres pays assimilent le paysage à la protection de la nature et la biodiversité. La Convention rapproche les concepts de paysages et de cadre de vie;
2. Notion du paysage évolutif: la Convention impose de fait la prise en compte du paysage vivant et évolutif en incluant le principe de paysage „*bien collectif*“; la gestion et l'aménagement sont devenus prioritaires: la gestion des paysages est associée à la problématique du développement durable (Art. I.e) de la Convention de Florence. Deux critères de développement durable ont été avancés par la Convention: la diversité paysagère (biodiversité) et la qualité des paysages.
3. Rôle central des populations: l'ambition de la Convention est de passer du paysage des experts au paysage des usagers; en effet, tout atlas de reconnaissance de paysage jusqu'ici était exempté d'analyses de perception sociale des paysages: ce travail restait au niveau des experts du paysage et de géographes. C'est pourquoi les Etats signataires se sont engagés à mettre des procédures officielles de consultation du public à l'occasion de la définition des politiques du paysage.

La Convention encourage l'intégration du paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.

Par la Convention, le paysage européen devient cadre de vie et la démocratie paysagère est consacrée.

Convention de Florence: statut spécifique

La Convention de Florence est un texte original et novateur. En effet, elle est le premier traité international dédié au paysage. Bien d'autres traités effleurent le sujet: conventions de Berne (conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe), de Grenade (sauvegarde du patrimoine architectural), de La Valette (protection du patrimoine archéologique), de Rio (diversité biologique), de Paris (protection du patrimoine mondial culturel et naturel), de Faro (valeur du patrimoine culturel) et d'Aarhus (accès à l'information, participation du public au processus décisionnel et accès à la justice en matière d'environnement). Mais aucune ne traite de manière directe, spécifique et complète du paysage.

L'autre originalité de la Convention européenne du paysage est qu'elle émane d'une initiative des pouvoirs locaux et régionaux.

Convention de Florence: mise en œuvre

Les comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe surveillent la mise en œuvre de la Convention. Celle-ci prévoit également l'attribution d'un Prix du paysage du Conseil de l'Europe à des collectivités locales ou régionales, ou à une ONG, pour la mise en œuvre d'une politique ou de mesures exemplaires et durables de protection, de gestion et d'aménagement du paysage.

Convention de Florence: liens avec le droit de l'Union européenne et le droit national

Les dispositions du droit de l'UE et du droit national répondent assez largement aux objectifs définis par la Convention européenne du paysage. Certains textes communautaires en matière d'environnement – telles la directive modifiée 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune ou de la flore sauvages, dite „directive habitats“ et la directive modifiée 2011/92/UE sur l'évaluation des incidences sur l'environnement, dite „directive EIE“ – répondent directement aux objectifs de la Convention. Il y a lieu de relever également la politique européenne de développement rural et les mesures agri environnementales européennes.

La directive „Habitats“ met en place le réseau Natura 2000. Ce réseau est le plus grand réseau écologique du monde. Il est constitué de zones spéciales de conservation désignées par les États membres au titre de la directive. En outre, il inclut aussi les zones de protection spéciale instaurées en vertu de la directive „Oiseaux“ 2009/147/CE.

La directive „EIE“ prévoit que l'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences directes et indirectes d'un projet sur certains facteurs dont le paysage.

La politique européenne de développement rural, qui est financée par le Fonds européen agricole pour le développement durable dit Fonds „FEADER“, a pour but – à travers des programmes nationaux de développement rural (PDR) – notamment de restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie.

Les mesures agri-environnementales européennes visent à encourager les agriculteurs à protéger et à valoriser l'environnement en les rémunérant pour la prestation de services environnementaux.

Outre des dispositions nationales générales ou spécifiques en matière notamment d'aménagement du territoire – programme directeur d'aménagement du territoire, plans directeurs régionaux, plans sectoriels (PDS) et plans d'occupation du sol (POS) – d'aménagement communal/de développement urbain – plans d'aménagement généraux (PAG) et plans d'aménagement particuliers (PAP) – et de remembrement des biens ruraux, il y a lieu de mentionner tout particulièrement

- la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
- la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

La loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles prévoit en ses articles 1^{er} et 2 ce qui suit:

„**Art. 1^{er}.** La présente loi a pour objectifs la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels,

la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologique, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Art. 2. En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection de la faune et de la flore, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 1. Il distingue des zones protégées d'intérêt communautaire comprenant les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale, des zones protégées d'intérêt national comprenant les réserves naturelles et les paysages protégés ainsi que des zones protégées d'importance communale."

En outre, l'article 53 de ladite loi institue un régime d'aides financières pour la mise en œuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la conservation des habitats ou types d'habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.

La loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales institue un régime d'aides pour la mise en œuvre de programmes en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique. Sont à mentionner dans ce contexte les primes à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement.

Protocole

L'objectif essentiel du Protocole est de promouvoir la coopération européenne avec des Etats non européens qui souhaiteraient mettre en œuvre les dispositions de la Convention. C'est ainsi que l'intitulé de la Convention est adapté en conséquence et qu'il est prévu que „après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter l'Union européenne et tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des Etats Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres."

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg le 15 juin 2016
Ministère initiateur:	MDDI, département de l'Environnement
Auteur(s):	Claude Franck
Tél:	247-86814
Courriel:	claud.franck@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le présent projet de loi porte approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, tel qu'il a été adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe au cours de sa 1260e réunion au niveau des Délégués des Ministres et mis au point par le Secrétariat Général.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Département de l'environnement, département de la santé
Date:	10.11.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Consultation des chambres professionnelles après approbation du projet par le Conseil de Gouvernement
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT A LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

Strasbourg, 1.VIII.2016

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Parties à la Convention européenne du paysage ouverte à la signature à Florence le 20 octobre 2000 (ci-après dénommée „la Convention“),

Souhaitant promouvoir la coopération européenne avec des Etats non européens qui souhaiteraient mettre en œuvre les dispositions de la Convention,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Le titre de la Convention est modifié et se lit comme suit:

„Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage“

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Article 2

- 1 Dans le préambule, un nouveau paragraphe est ajouté à la suite du paragraphe 5:
„Conscients, de manière générale, de l'importance du paysage à l'échelle mondiale en tant que composante essentielle du cadre de vie des êtres humains;“
- 2 Dans le préambule, un nouveau paragraphe est ajouté à la suite du paragraphe 12 d'origine (nouveau paragraphe 13):
„Souhaitant que les valeurs et principes énoncés par la Convention puissent également s'appliquer à des Etats non européens qui le souhaiteraient;“

Article 3

Le libellé de l'article 3 de la Convention est remplacé par ce qui suit:

„La présente Convention a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération entre les Parties.“

Article 4

Le paragraphe C.2 de l'article 6 de la Convention est remplacé par ce qui suit:

„Les travaux d'identification et de qualification seront guidés par des échanges d'expériences et de méthodologies, organisés entre les Parties à l'échelle internationale en application de l'article 8.“

Article 5

Le titre du chapitre III de la Convention est modifié et se lit comme suit:

„Chapitre III – Coopération entre les Parties“

Article 6

Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention est remplacé par ce qui suit:

„Peuvent se voir attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe les collectivités locales et régionales et leurs groupements qui, dans le cadre de la politique de paysage d'une Partie à la présente Convention, ont mis en œuvre une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement durable de leurs paysages, faisant la preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales des Parties. La distinction pourra également être attribuée aux organisations non gouvernementales qui ont fait preuve d'une contribution particulièrement remarquable à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage.“

Article 7

Le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention est remplacé par ce qui suit:

„Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter l'Union européenne et tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des Etats Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.“

*Article 8****Ratification, acceptation ou approbation, entrée en vigueur***

- 1 Le présent Protocole est ouvert à la ratification, acceptation ou approbation des Parties à la Convention.
- 2 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole, conformément aux dispositions du présent article.

4 Néanmoins, le présent Protocole entrera en vigueur à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à la ratification, acceptation ou approbation, sauf si une Partie à la Convention a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Le droit de faire une objection est réservé aux Etats ou à l'Union européenne qui étaient Parties à la Convention à la date de l'ouverture du présent Protocole à la ratification, acceptation ou approbation.

5 Lorsqu'une telle objection a été notifiée, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle la Partie à la Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 9

Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat ou à l'Union européenne ayant adhéré à la Convention:

- a le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- b la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à l'article 8;
- c tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

FAIT à Strasbourg, le 15 juin 2016, en français et en anglais, et ouvert à la ratification, acceptation ou approbation le 1^{er} août 2016. Les deux textes font également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ou à l'Union européenne ayant adhéré à la Convention.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7106/01

N° 7106¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg, le 15 juin 2016**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.2.2017)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver le Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, adopté à Strasbourg le 15 juin 2016 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe (ci-après le „Protocole“).

La Convention européenne sur les paysages du 20 octobre 2000 (ci-après la „Convention“) a fait l'objet de la loi d'approbation du 24 juillet 2006 et est entrée en vigueur pour le Luxembourg le 1^{er} janvier 2007.

L'objectif de la Convention est d'inciter les pouvoirs publics à mettre en œuvre, aux niveaux local, régional, national et international, des politiques et des mesures destinées à protéger, à gérer et à aménager les paysages d'Europe, afin de conserver ou d'améliorer leur qualité et de veiller à ce que les populations, les institutions et les collectivités territoriales reconnaissent leur valeur et leur intérêt et participent aux décisions publiques y afférentes.

Le Protocole entend renforcer la coopération européenne avec des Etats tiers qui souhaiteraient mettre en œuvre les dispositions de la Convention, en permettant l'adhésion à la Convention de tout Etat non membre du Conseil de l'Europe. Dans cette optique, le Protocole modifie également l'intitulé de la Convention en „*Convention du Conseil de l'Europe sur les paysages*“.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7106/02

N° 7106²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg, le 15 juin 2016

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(9.5.2017)

Par dépêche du 2 janvier 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg le 15 juin 2016.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 15 février 2017.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis porte approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, tel qu'il a été adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe au cours de sa 1260e réunion au niveau des Délégués des Ministres et mis au point par le Secrétariat Général.

L'article unique du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État qui peut dès lors marquer son accord.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE*Intitulé*

Il y a lieu d'insérer les mots „portant approbation“ entre „projet de loi“ et „du Protocole“ pour lire: „Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg le 15 juin 2016“.

Par ailleurs, l'intitulé ne formant pas de phrase proprement dite, le point final est à écarter.

Article unique

Les termes „Article unique.“ sont à rédiger en caractères gras, non soulignés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 mai 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7106/03

N° 7106³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg, le 15 juin 2016**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(14.6.2017)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président; M. Gérard ANZIA, Rapporteur; MM. Frank ARNDT, Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 17 janvier 2017 par le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 9 mai 2017.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 8 février 2017.

Le 17 mai 2017, la Commission de l'Environnement a nommé M. Gérard Anzia comme Rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 14 juin 2017.

*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES
ET OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi porte approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, tel qu'il a été adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Ladite Convention européenne sur les paysages, appelée également la Convention de Florence, a pour objectif de valoriser le paysage, en fixant un cadre juridique pour promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine. Cette Convention a fait l'objet de la loi d'approbation du 24 juillet 2006 et a été ratifiée par le Luxembourg le 20 septembre 2006. L'objectif essentiel du Protocole est de promouvoir la coopération européenne avec des États non européens qui souhaiteraient mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Ce Protocole est ouvert à la ratification, l'acceptation ou l'approbation depuis le 1^{er} août 2016.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat qui en date du 8 mai 2017 peut y marquer son accord.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 8 février 2017 la Chambre de Commerce ne formule pas de remarques concernant le contenu et, partant, est en mesure d'approuver le projet de loi.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Cet article énonce que le Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages est approuvé. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, qui y marque son accord, et se lit comme suit:

Article unique. Est approuvé le Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg le 15 juin 2016.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg, le 15 juin 2016

Article unique. Est approuvé le Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg le 15 juin 2016.

Luxembourg, le 14 juin 2016

Le Président
Henri KOX

Le Rapporteur,
Gérard ANZIA

7106

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 28/06/2017 16:32:37	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7106 Conv. euro. sur les paysages	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7106	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(M. Eischen Félix)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(M. Oberweis Marcel)	M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	(M. Negri Roger)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



7106/04

N° 7106⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg, le 15 juin 2016

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(4.7.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 30 juin 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg, le 15 juin 2016

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 juin 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 9 mai 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 4 juillet 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

23



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 14 juin 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 16 mai 2017
2. 7047 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
 - Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7106 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg le 15 juin 2016
 - Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7125 Projet de loi portant approbation de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016
 - Rapporteur : Monsieur Henri Kox
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7110 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) No 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
6. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Eugène Berger, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement

Mme Annick May, de l'Administration de la gestion de l'eau

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 16 mai 2017

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7047 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport en y apportant des modifications rédactionnelles mineures. Pour les détails exhaustifs de cette présentation, il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Suite à cette présentation, le projet de rapport est adopté à la majorité des membres de la Commission, le groupe parlementaire CSV votant contre et la sensibilité politique *déi Lénk* s'abstenant.

Le groupe parlementaire CSV souhaite motiver comme suit son vote contre le projet de rapport :

- Il regrette la baisse de la prise en charge du coût des investissements relatifs à la réalisation de nouvelles infrastructures communales en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées.
- Il déplore que sa proposition d'amendement, visant à introduire de nouveaux délais afin que les communes et syndicats de communes disposent d'une période transitoire plus conséquente pour la mise en adjudication des travaux, ait été rejetée. Il estime en effet que la période de 24 mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi est irréaliste.
- S'il n'a rien contre le principe d'ajouter le secteur HORECA pour la définition des schémas de tarification, il est d'avis que les secteurs industriel, agricole et HORECA devraient, chacun en ce qui le concerne, bénéficier d'un prix unique. Suite à une question afférente, le groupe parlementaire CSV ajoute être en faveur d'un prix unique pour le secteur des ménages, tout en précisant que cette unification ne pourra se faire qu'à moyen terme et suite à une réflexion préalable.

Les membres de la Commission proposent le modèle de temps de parole n°1 pour les débats en séance plénière.

3. 7106 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg le 15 juin 2016

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le projet de rapport ne suscite aucun commentaire de la part des membres de la Commission et est adopté à l'unanimité, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

4. 7125 Projet de loi portant approbation de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le projet de rapport ne suscite aucun commentaire de la part des membres de la Commission et est adopté à l'unanimité, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

5. 7110 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) No 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi.

Madame la Ministre présente brièvement le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi porte exécution du règlement (UE) n°511/2014 du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Le Protocole de Nagoya est un accord international sur la biodiversité. Il a été adopté par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations unies, le 29 octobre 2010 à Nagoya, et a fait l'objet de la loi d'approbation du 27 février 2015. Le Protocole vise à favoriser la protection de la biodiversité et à encadrer l'exploitation des ressources génétiques entre les pays détenteurs de ces ressources et les industries utilisatrices afin d'aller vers plus d'équité et de sécurité juridique dans l'utilisation de ces ressources. En se fondant sur le principe de la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles, y compris les ressources génétiques, le Protocole dispose qu'il n'est désormais plus possible d'utiliser la richesse génétique d'un pays sans obtenir son consentement et lui offrir une contrepartie définie d'un commun accord.

Le règlement (UE) n°511/2014 oblige les utilisateurs à s'assurer que l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui y sont associées s'est fait en conformité avec les dispositions légales en vigueur dans le pays d'origine et que le partage des avantages découlant de leur utilisation est juste et équitable. Les utilisateurs sont également tenus de déclarer qu'ils ont fait preuve de la diligence nécessaire requise par le règlement ou qu'ils en feront preuve à l'avenir. Le règlement prévoit des sanctions à l'égard des contrevenants. Le règlement vise également à aider les chercheurs et les industriels à respecter les règles établies. Les bonnes pratiques sectorielles joueront un rôle essentiel et les associations d'utilisateurs pourront demander la reconnaissance officielle de bonnes pratiques en matière d'accès et de partage des avantages, les codes de conduite déjà mis en place en la matière dans le secteur universitaire et différentes industries pouvant servir de point de départ.

*

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 13 juin 2017.

Observations générales d'ordre légistique

Le Conseil d'État émet les remarques d'ordre légistique suivantes :

- Il y a lieu d'écrire « Protocole » avec une lettre « p » majuscule.
- Il faut écrire « paragraphe 1^{er} ».
- L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.
- Les subdivisions complémentaires en points, caractérisées par un numéro suivi d'un exposant (1°, 2°, 3°,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

La Commission fait siennes ces propositions.

Article 1^{er}

Cet article détermine l'autorité compétente et le correspondant national. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. D'un point de vue légistique, la Haute Corporation suggère :

- d'écrire « le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions » avec une lettre « e » majuscule ;
- au deuxième tiret, d'écrire « Secrétariat de la Convention » avec une lettre « s » majuscule.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. Compétences

Aux fins de la présente loi,

1° Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application du règlement (UE) n°511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, dénommé ci-après „règlement européen“;

2° L'Administration de la nature et des forêts est le correspondant pour l'accès et le partage des avantages chargé d'assurer la liaison, en ce qui concerne la réalisation de l'objectif du règlement européen, avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

Article 2

Cet article prévoit l'institution d'un comité interministériel dont il détermine les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement et se lit comme suit :

Art. 2. Comité Nagoya

Le ministre est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé „comité

Nagoya“, qui a pour tâche essentiellement de superviser l'application du règlement européen.

Le comité Nagoya peut notamment adresser des avis et recommandations au ministre.

Le comité Nagoya est composé de deux délégués du ministre et d'un délégué des membres du gouvernement ayant respectivement l'économie, la santé, la culture, l'agriculture et la recherche dans leurs attributions. La présidence du comité Nagoya est assurée par un représentant du ministre.

Le président et les autres membres du comité Nagoya sont nommés par le ministre, sur proposition, le cas échéant, des autres membres du gouvernement concernés.

Le président ainsi que les autres membres du comité Nagoya sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le secrétariat du comité Nagoya est assumé par l'administration de la nature et des forêts.

En cas de nécessité, le président du comité Nagoya peut faire appel à un ou plusieurs experts.

Le comité Nagoya élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Le Conseil d'État rappelle qu'il n'appartient pas au législateur de prescrire aux membres du Gouvernement pour quelles matières et selon quelles conditions ils sont obligés de recevoir des avis et des recommandations. Cette obligation imposée par le pouvoir législatif au pouvoir exécutif serait non seulement contraire au principe de la séparation des pouvoirs, mais encore incompatible avec les dispositions de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution, qui réserve au Grand-Duc le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement. Par conséquent, le Conseil d'État s'oppose formellement à cet article.

Afin de rencontrer l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission décide de supprimer cet article.

Article 3 initial (nouvel article 2)

À l'instar d'autres dispositions législatives applicables en la matière, cet article précise les mesures administratives applicables en cas de non-respect d'articles déterminés du règlement européen. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 4, 5 et 7 du règlement européen, le ministre peut :

1° impartir à l'utilisateur ou au détenteur de la collection, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;

2° et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire l'acquisition, l'utilisation ou le transfert des ressources génétiques, y compris les connaissances traditionnelles associées à ces ressources, visées par le règlement européen.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Article 4 initial (nouvel article 3)

À l'instar d'autres dispositions législatives applicables en la matière, cet article précise les conditions et modalités de recherche et de constatation des infractions. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 6, sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de la nature et des forêts.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de la nature et des forêts ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Article 5 initial (nouvel article 4)

À l'instar d'autres dispositions législatives applicables en la matière, cet article précise les pouvoirs et prérogatives de contrôle.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère :

- au paragraphe 2, deuxième phrase, d'écrire « sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code d'instruction criminelle ».
- au paragraphe 3, points 2° et 3°, les auteurs du projet se réfèrent au « règlement UE ». Le Conseil d'État part du principe qu'il s'agit d'une référence au règlement (UE) N°511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, abrégé à l'article 1^{er} du projet de loi sous avis par « règlement européen ». Partant, et par souci de cohérence, il y a lieu de substituer « UE » par « européen ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 4. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés :

1^o à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux ressources génétiques, y compris les connaissances traditionnelles associées à ces ressources, visées par le règlement européen ;

2^o à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des ressources génétiques, visées par le règlement européen. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'utilisateur ou au détenteur de la collection, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;

3^o à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les ressources génétiques visées par le règlement européen ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) L'utilisateur des ressources génétiques, ou le détenteur de la collection, visées par le règlement européen est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

L'utilisateur ou le détenteur de la collection peut assister à ces opérations.

(5) Il est dressé un procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 6 initial (nouvel article 5)

L'article est similaire à d'autres dispositions législatives environnementales, qui prévoient la constitution de partie civile d'associations écologiques agréées.

Pour des raisons de cohérence, le Conseil d'État propose aux auteurs de s'en tenir au libellé de l'article 38 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, libellé comme suit :

« Art. 38. Droit de recours des associations écologiques

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. »

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 7 initial (nouvel article 6)

L'article détermine les dispositions du règlement européen dont le non-respect est

susceptible de sanctions pénales.

À l'alinéa 1^{er}, aux points 1° et 2°, le Conseil d'État recommande d'insérer le mot « lettre » entre la référence au paragraphe et la lettre visée.

La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 6. Sanctions pénales

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de 50.000 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1° l'utilisateur qui, en violation de l'article 4, paragraphe 3, lettre a) du règlement européen, ne cherche pas à obtenir, ne conserve pas ou ne transfère pas aux utilisateurs ultérieurs le certificat de conformité internationalement reconnu, ainsi que des informations relatives au contenu des conditions convenues d'un commun accord pertinentes pour les utilisateurs ultérieurs ;

2° l'utilisateur qui, à défaut du certificat internationalement reconnu et en violation de l'article 4, paragraphe 3, lettre b) du règlement européen ne cherche pas à obtenir, ne conserve pas ou ne transfère pas aux utilisateurs ultérieurs les informations et documents y visés ;

3° l'utilisateur qui, en violation de l'article 4, paragraphe 5 du règlement européen, ne demande pas un permis d'accès ou un document équivalent et n'établit pas des conditions convenues d'un commun accord ;

4° l'utilisateur qui, en violation de l'article 4, paragraphe 6 du règlement européen, ne conserve pas les informations utiles pour l'accès et le partage des avantages pendant vingt ans après la période d'utilisation ;

5° l'utilisateur qui, en violation de l'article 4, paragraphe 8 du règlement européen, n'interrompt pas l'utilisation, alors que les obligations y visées ne sont pas remplies dans les délais requis ;

6° le détenteur de la collection qui, en violation de l'article 5, paragraphe 4 du règlement européen, ne se conforme pas aux actions ou mesures correctives ;

7° l'utilisateur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2 du règlement européen, omet de déclarer et de soumettre simultanément les informations y visées ou d'apporter les éléments de preuve afférents ;

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 2.

Article 8 initial (nouvel article 7)

Cet article introduit un recours en réformation contre les décisions prises au titre du règlement européen.

Le Conseil d'État estime qu'il convient de s'en tenir, pour l'introduction d'un recours en réformation, au délai ordinaire, fixé à trois mois, à moins que les auteurs avancent des raisons impérieuses plaidant en faveur d'un délai plus court.

La Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'État, étant donné que le délai de 40 jours est similaire à celui qui prévaut dans d'autres dispositions législatives environnementales. L'article se lira comme suit :

Art. 7. Recours

Contre les décisions prises au titre du règlement européen, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

*

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Président-Rapporteur de rédiger son projet de rapport en vue de son adoption prochaine.

6. **Divers**

La prochaine réunion aura lieu le mercredi 21 juin 2017 à 8h45.

Luxembourg, le 15 juin 2017

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président de la Commission,
Henri Kox



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 17 mai 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 2 février 2017
2. 7090 Projet de loi 1. modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, 2. modifiant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7106 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg le 15 juin 2016
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Procédure SUP (Strategische Umweltprüfung) dans le cadre de la refonte des plans d'aménagement général des communes (demande du groupe parlementaire CSV)
5. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Max Hahn, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet

Mme Taina Bofferding, remplaçant Mme Cécile Hemmen

M. Jean-Marie Halsdorf, remplaçant Mme Martine Hansen

M. Joe Ducombe, M. Claude Franck, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 2 février 2017

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7090 Projet de loi 1. modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, 2.modifiant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, le projet de loi a pour objet d'assurer une transposition correcte de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, par le biais de modifications ponctuelles à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et à la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. La directive 2010/75/UE a été transposée en droit national par la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux établissements classés. Les services de la Commission européenne ont formulé une série d'interrogations quant à la transposition en droit national et la mise en œuvre de la directive précitée. Les autorités luxembourgeoises ont notifié une prise de position à ce propos, dans laquelle des propositions d'adaptations législatives ont été soumises, avec l'indication qu'un projet de loi serait introduit dans la procédure à court terme. Le présent projet de loi contient les modifications en question.

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'État du 9 mai dernier.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique a pour objet de remplacer l'article 2, paragraphe 9, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Il tient compte de la proposition des services de la Commission européenne qui avait suggéré de compléter la définition en question par les termes « *et d'autres conditions d'autorisation* » pour que la transposition soit conforme à la directive 2010/75/UE. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 1. L'article 2, paragraphe 9, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est remplacé par les dispositions suivantes :

« meilleures techniques disponibles en matières d'environnement » : le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. »

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État propose de rédiger comme suit le liminaire de l'article 1^{er} : « **Art. 1^{er}.** L'article 2, point 9, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, est remplacé par les dispositions suivantes : [...] ».

À la définition qu'il s'agit d'insérer, il convient d'ajouter des guillemets ouvrants avant les

guillemets ouvrants relatifs à la définition et d'écrire le terme « matière » au singulier afin de lire « en matière d'environnement ».

La Commission fait sienne ces propositions.

Suite à une question afférente, il est précisé que l'expression « lorsque cela s'avère impossible » est reprise fidèlement de la directive et concerne des circonstances techniques ou financières

Insertion d'un nouvel article 2

Les membres de la Commission décident d'insérer un nouvel article 2 libellé comme suit :

Art. 2. L'intitulé de l'article 5 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :
« Art. 5. Etablissements composites »

Ce nouvel article a pour objet de modifier l'intitulé de l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. C'est ainsi qu'il en supprime le bout de phrase « et procédures d'autorisation échelonnées », alors que l'article en question ne traite plus cette matière suite à la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus », ainsi que le terme « classification », alors que l'article ne dispose plus sur la classification desdits établissements, mais uniquement sur l'instruction des demandes.

Insertion d'un nouvel article 3

Après le nouvel article 2, il est inséré un nouvel article 3 libellé comme suit :

Art. 3. L'article 7, point 8, alinéa 2 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :
« 8. Lorsqu'un établissement est à instruire selon les modalités des classes 1, 1A, 1B ou 2, le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon dont question au point 11. b) du présent article. »

Ce nouvel article rectifie une erreur matérielle qui s'était glissée dans la loi précitée du 10 juin 1999 par le biais de la loi dite « Omnibus ». Les dispositions de cet alinéa doivent s'appliquer à tout type de demande, la classe 2 incluse.

Insertion d'un nouvel article 4

Après le nouvel article 3, il est inséré un nouvel article 4 libellé comme suit :

Art. 4. L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :
« Art. 8. Évaluation des incidences sur l'environnement, études des risques et rapports de sécurité

(1) Un règlement grand-ducal détermine les établissements des classes 1 et 1A pour lesquels le ministre ayant le travail dans ses attributions est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une étude des risques et un rapport de sécurité de l'établissement quant aux salariés, au lieu de travail et à la sécurité du public en cas de fonctionnement anormal de l'établissement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le requérant dans le cadre d'une étude ainsi que toutes les modalités y relatives.

Ces études et rapports identifient, décrivent et évaluent de manière appropriée, en fonction

de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur le voisinage, son personnel et le public se trouvant dans l'enceinte de l'établissement.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les établissements des classes 1 et 1B pour lesquels le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation des incidences de l'établissement sur l'homme et l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur l'environnement. »

Par ces modifications, les membres de la Commission modifient l'article 8 de la loi précitée du 10 juin 1999, afin de tenir compte de l'introduction des classes 1A et 1B par la loi « Omnibus ». Au paragraphe (1), les établissements de la classe 1A sont ajoutés tandis qu'au paragraphe (2), les établissements de la classe 1B sont ajoutés.

Article 2 initial (nouvel article 5)

L'article sous rubrique a pour objet de remplacer l'article 11 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, de transposer les éléments manquants selon les services de la Commission et partant d'assurer une transposition fidèle de la directive 2010/75/UE. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. L'article 11 de la même loi est remplacé comme suit :

1. « Dans le cadre des relations bilatérales entre les Etats concernés, selon le principe de la réciprocité et de l'égalité de traitement, le dossier de demande d'un projet d'établissement relevant de la classe 1 susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un autre Etat est susceptible d'en être notablement affecté, comprenant l'évaluations des incidences ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité, est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1er, il sera veillé à ce que

- les autorités et le public concerné de l'Etat en question aient la possibilité de communiquer leur avis si possible au cours de l'enquête publique et avant que l'autorité compétente au titre de la présente loi n'arrête sa décision,
- la décision prise sur la demande d'autorisation soit communiquée à l'Etat en question. »

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État recommande de structurer l'article 11, dans sa nouvelle teneur proposée, comme suit :

« **Art. 11. (1)** « Dans le cadre [...].

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, [...] :

1. les autorités [...];

2. la décision prise sur [...] ».

Au point 1 (paragraphe 1^{er}, selon le Conseil d'État), il convient d'écrire le terme « évaluation » au singulier.

La Commission fait sienne cette proposition.

Insertion d'un nouvel article 6

Après le nouvel article 5, il est inséré un nouvel article 6 libellé comme suit :

Art. 6. A l'article 12, alinéa 3 de la même loi, le terme « Administration du travail et des mines » est remplacé par celui de « Inspection du travail et des mines ».

Les membres de la Commission introduisent cet amendement afin de corriger une erreur matérielle, en remplaçant le terme « Administration du travail et des mines » par la dénomination exacte « Inspection du travail et des mines ».

Insertion d'un nouvel article 7

Après le nouvel article 6, il est inséré un nouvel article 7 libellé comme suit :

Art. 7. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :

(1) La dernière phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 est remplacée par le libellé suivant :
« Pour ces établissements ayant changé de classe au 1^{er} juillet 2012 suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2018. »

(2) La dernière phrase du paragraphe 4 est remplacée par le libellé suivant :
« Pour ces établissements ayant changé de classe au 1^{er} juillet 2012 suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2018. »

(3) Il est ajouté un nouveau paragraphe 5 ayant la teneur suivante :
« Les établissements ayant uniquement changé d'autorité compétente au 1^{er} avril 2017 et qui disposent à cette date d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi, restent autorisés à condition que l'exploitant transmette à l'autorité nouvellement compétente une copie de l'autorisation ou des autorisations avant le 1^{er} octobre 2018. »

Ce nouvel article 7 est introduit pour les raisons suivantes.

- Les paragraphes (1) et (2) remplacent la date du 1^{er} juillet 2017 par la date du 31 décembre 2018 dans les paragraphes (3) et (4) de l'article 31 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée. Comme dans d'autres paragraphes de cet article, il faut prévoir une période de transition importante lors de changements de classe de la nomenclature afin de permettre aux autorités et administrations d'en informer l'administré et de conférer à l'administré le temps nécessaire pour la constitution des documents requis. Au moment du dépôt du projet de loi dite « Omnibus », le délai du 1^{er} juillet 2017 était jugé suffisant pour accomplir les démarches susmentionnées. Or, suite à l'entrée en vigueur de la loi dite « Omnibus » le 1^{er} avril 2017, ledit délai ne saurait être respecté par les administrés. L'amendement vise donc à remplacer le délai du 1^{er} juillet 2017, par celui du 31 décembre 2018, pour les raisons sus-indiquées.
- Le paragraphe (3) vise à régulariser la situation des anciens établissements composites. En effet, par la loi dite « Omnibus », la ou les autorités compétentes ont changé pour certains établissements sans qu'un changement de classe dans la nomenclature n'ait eu lieu, ceci suite à la suppression en matière de classification de la notion d'« établissement composite ». Ces cas de figure n'avaient pas été considérés dans la loi dite « Omnibus ». Le nouvel alinéa remédie à cette lacune et définit clairement les modalités à suivre. Le délai pour les démarches administratives est de 18 mois (du 1^{er} avril 2017 au 1^{er} octobre 2018) à compter du changement de l'autorité compétente.

Article 3 initial (nouvel article 8)

Cet article a pour objet de reformuler la phrase introductive de l'article 13 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles pour clarifier que les éléments

complémentaires s'ajoutent aux données déjà requises dans le cadre de la loi relative aux établissements classés. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. A l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, la phrase introductive est remplacée comme suit :

« (1) Sans préjudice de la loi précitée du 10 juin 1999, la demande en obtention de l'autorisation introduite au titre de la présente loi et de la loi précitée du 10 juin 1999 contient les éléments complémentaires suivants : »

Article 4 initial (nouvel article 9)

L'article sous rubrique a pour objet de reformuler l'article 16, paragraphe 4, alinéa 3 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, en précisant les annexes concernées avec pour objectif d'assurer une transposition fidèle de la directive. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 4. A l'article 16, paragraphe 4, de la même loi, l'alinéa 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les valeurs limites d'émission établies en vertu du premier alinéa n'excèdent toutefois pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe IV de la présente loi et dans les annexes V à VII de la directive précitée, suivant le cas. »

Le Conseil d'État demande de remplacer le terme « précitée » par le numéro de la directive dont question, en l'occurrence « 2010/75/UE ». La Commission fait sienne cette proposition.

Article 5 initial (nouvel article 10)

L'article sous rubrique corrige un renvoi erroné. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art 5. L'article 21, paragraphe 3, alinéa 2, de la même loi est modifié comme suit :

« Sans préjudice du premier alinéa, lors de la cessation définitive des activités, si la contamination du sol et des eaux souterraines sur le site présente un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, en raison des activités autorisées exercées par l'exploitant avant que l'autorisation relative à l'installation ait été mise à jour pour la première fois après l'entrée en vigueur de la présente loi, et compte tenu de l'état du site de l'installation constaté conformément à l'article 13, paragraphe (1), point c), l'exploitant prend les mesures nécessaires visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les substances dangereuses pertinentes, de sorte que le site, compte tenu de son utilisation actuelle ou de l'utilisation qu'il a été convenu de lui donner à l'avenir, cesse de représenter un tel risque. »

Le Conseil d'État demande de rédiger comme suit le liminaire de l'article :

« **Art. 5.** L'article 21, paragraphe 3, alinéa 2, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant : [...] ».

En outre, à l'article 21, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de remplacer les termes « du premier alinéa » par « de l'alinéa 1^{er} », ainsi que les termes « article 13, paragraphe (1), point c) » par « article 13, paragraphe 1^{er}, lettre c) ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 6 initial (nouvel article 11)

L'article sous rubrique corrige un renvoi erroné. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. L'article 21, paragraphe 4, de la même loi est modifié comme suit :

« (4) Lorsque l'exploitant n'est pas tenu d'établir le rapport de base visé au paragraphe (2), il prend les mesures nécessaires, lors de la cessation définitive des activités, visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les substances dangereuses pertinentes, de sorte que le site, compte tenu de son utilisation actuelle ou de l'utilisation qu'il a été convenu de lui donner à l'avenir, cesse de présenter un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement en raison de la contamination du sol et des eaux souterraines résultant des activités autorisées et compte tenu de l'état du site de l'installation constaté conformément à l'article 13, paragraphe (1), point c). »

Le Conseil d'État demande de rédiger comme suit le liminaire de l'article :

« **Art. 6.** L'article 21, paragraphe 4, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant : [...] ». En outre, à l'article 21, paragraphe 4, dans sa nouvelle teneur proposée, il s'impose de supprimer les parenthèses dans la référence au « paragraphe (2) » pour lire « paragraphe 2 », ainsi que de remplacer les termes « article 13, paragraphe (1), point c) » par « article 13, paragraphe 1^{er}, lettre c) ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Suite à une question concernant les mesures nécessaires visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les substances dangereuses lors de la cessation définitive des activités, les responsables du Ministère expliquent que le Luxembourg ne possède pas encore, à ce jour, de législation relative à la protection des sols, mais qu'un projet de loi est en cours d'élaboration. Aujourd'hui, seules les entreprises tombant sous la compétence de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, doivent faire l'état des lieux des sols avant le début de leurs activités puis au moment de la cessation des activités.

Article 7 initial (nouvel article 12)

Cet article a pour objet de compléter l'article 23 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles afin de préciser que les éléments complémentaires concernent tant l'enquête publique que la coopération transfrontière. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 7. L'article 23 de la même loi est complété par un paragraphe *1bis* formulé comme suit : « *1bis.* Ces éléments sont également mis à disposition dans le cadre des consultations dont question au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième tiret. »

Selon le Conseil d'État, le paragraphe *1bis*, que l'article propose d'insérer, est à libeller comme suit : « (*1bis*) Ces éléments sont également [...] ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 8 initial (nouvel article 13)

L'article sous rubrique corrige un renvoi erroné. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 8. A l'article 28, paragraphe 2, de la même loi, la référence aux points 3.1 et 3.2 de la partie 4 de l'annexe V de la directive est remplacé par une référence aux points 3.1 et 3.2 de la partie 4 de l'annexe VI de la directive.

Selon le Conseil d'État, il convient de rédiger l'article comme suit :

« **Art. 8.** À l'article 28, paragraphe 2, de la même loi, la référence à l'annexe V, partie 4, points 3.1. et 3.2. de la directive 2010/75/UE, est remplacée par une référence à l'annexe VI, partie 4, points 3.1. et 3.2. de la directive 2010/75/UE. »

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 9 initial (nouvel article 14)

Cet article a pour objet de compléter l'article 29 de la loi précitée du 9 mai 2014, afin d'assurer une transposition fidèle et complète de la directive par l'ajout des dispositions concernant les installations de combustions d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 500 MW utilisant des combustibles solides. Il en est de même des termes « sont respectées » qui sont ajoutés dans un souci de compréhension au point en question. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 9. A l'article 29 de la même loi, le point c) est modifié comme suit :

« c) les valeurs limites d'émission fixées pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières dans l'autorisation de l'installation de combustion applicable au 31 décembre 2015, sont respectées conformément aux exigences de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et des règlements pris en son application, transposant les directives 2001/80/CE et 2008/1/CE et sont au moins maintenues pendant le restant de la vie opérationnelle de l'installation de combustion. Les installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 500 MW utilisant des combustibles solides, qui ont obtenu pour la première fois une autorisation après le 1^{er} juillet 1987, respectent les valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote fixées à l'annexe V, partie 1; et »

Selon le Conseil d'État, le liminaire de l'article est à rédiger comme suit :

« **Art. 9.** À l'article 29 de la même loi, la lettre c) est remplacée par le libellé suivant : [...] »
En outre, à la lettre c), dernière phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « 1^{er} juillet 1987 ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 10 initial (nouvel article 15)

L'article sous rubrique corrige une erreur matérielle. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 10. A l'article 34 de la même loi, les points a) et b) du paragraphe 2 sont modifiés comme suit :

« a) si, pendant le fonctionnement de l'installation de combustion, la proportion de chaleur fournie par le combustible déterminant par rapport à la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles est égale ou supérieure à 50% : la valeur limite d'émission fixée à l'annexe V, partie 1 de la directive 2010/75/UE précitée pour le combustible déterminant ;

b) si la proportion de chaleur fournie par le combustible déterminant par rapport à la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles est inférieure à 50% ; la valeur limite d'émission déterminée selon les étapes suivantes :

- i) prendre les valeurs limites d'émission indiquées à l'annexe V, partie 1 de la directive 2010/75/UE précitée pour chacun des combustibles utilisés, correspondant à la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion ;
- ii) calculer la valeur limite d'émission pour le combustible déterminant en multipliant par deux la valeur limite d'émission déterminée pour ce combustible conformément au point i) et en soustrayant du résultat la valeur limite d'émission relative au combustible utilisé ayant la valeur limite d'émission la moins élevée conformément à l'annexe V, partie 1 de la directive 2010/75/UE précitée, correspondant à la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion ;
- iii) déterminer la valeur limite d'émission pondérée pour chaque combustible utilisé en multipliant la valeur limite d'émission déterminée en application des points i) et ii) par la puissance thermique du combustible concerné et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ;
- iv) additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible déterminées en application du point

Selon le Conseil d'État, le liminaire est à rédiger comme suit :

« **Art. 10.** À l'article 34, paragraphe 2, de la même loi, les lettres a) et b) sont remplacées par le libellé suivant : [...] ».

Par ailleurs, aux lettres a) et b), dans leur nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

Il s'impose également d'omettre, à trois reprises, l'emploi du terme « précitée » après les références à la directive 2010/75/UE.

À la lettre ii), il y a lieu d'écrire « conformément à la lettre i) ».

À la lettre iii), il convient d'écrire « en application des lettres i) et ii) ».

À la lettre iv), il s'impose d'écrire « en application de la lettre iii) ».

La Commission fait sienne ces propositions.

Article 11 initial (nouvel article 16)

L'article sous rubrique corrige un renvoi erroné. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 11. A l'article 44 de la même loi le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Pour les installations d'incinération des déchets, la modification des conditions d'exploitation ne se traduit pas par une production de résidus plus importante ou par une production de résidus plus riches en substances organiques polluantes par rapport aux résidus qui auraient été obtenus dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphes (1), (2) et (3). »

Au liminaire de l'article, il convient, selon le Conseil d'État, de lire :

« **Art. 11.** À l'article 44 de la même loi, le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant : [...] ».

Au paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de lire « article 43, paragraphes 1^{er} à 3. ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Suite à une question afférente, il est précisé que l'expression « les installations d'incinération des déchets » a été rédigée au pluriel, alors qu'il n'existe actuellement qu'une seule installation de la sorte dans le pays, afin de parer à l'éventualité de l'ouverture d'une installation supplémentaire dans le futur. En outre, le cas du transfert international de

déchets est également couvert.

Article 12 initial (nouvel article 17)

L'article sous rubrique corrige un renvoi erroné. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 12. A l'article 48 de la même loi le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Pour les installations d'incinération des déchets ou les installations de coïncinération des déchets dont la capacité nominale est égale ou supérieure à deux tonnes par heure le rapport visé à l'article 72 de la directive 2010/75/UE précitée comprend des informations concernant le fonctionnement et la surveillance de l'installation et fait état du déroulement du processus d'incinération ou de coïncinération, ainsi que des émissions dans l'air et dans l'eau, comparées aux valeurs limites d'émission. Ces informations sont mises à la disposition du public. »

Au liminaire de l'article, il convient, selon le Conseil d'État, de lire :

« **Art. 12.** À l'article 48 de la même loi, le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant : [...] ».

Au paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'insérer une virgule entre les termes « par heure » et « le rapport » ainsi que d'omettre le terme « précitée ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 13 initial (nouvel article 18)

L'article sous rubrique corrige un renvoi erroné. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 13. A l'article 52, paragraphe 5, de la même loi le point a) est modifié comme suit :

« a) en ce qui concerne les substances indiquées au paragraphe (4), de respecter les exigences de ce paragraphe pour chacune des activités ; »

Au liminaire de l'article, le Conseil d'État demande d'écrire :

« **Art. 13.** À l'article 52, paragraphe 5, de la même loi, la lettre a) est remplacée par le libellé suivant : [...] ».

En outre, à la lettre a), dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire « au paragraphe 4 » sans parenthèses autour du chiffre « 4 ».

La Commission fait siennes ces propositions.

Article 14 initial (nouvel article 19)

L'article sous rubrique corrige un renvoi erroné. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 14. A l'article 57 de la même loi le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Les résultats de la surveillance des émissions requis en vertu de l'article 53 et détenus par l'Administration de l'environnement sont mis à la disposition du public. »

Au liminaire de l'article, le Conseil d'État demande d'insérer une virgule entre les termes « même loi » et « le paragraphe 2 ». La Commission fait sienne cette proposition.

Article 15 initial (nouvel article 20)

L'article sous rubrique fixe le délai de recours à 40 jours afin d'uniformiser, par rapport à la loi précitée du 10 juin 1999, les délais pour interjeter un recours en réformation contre les décisions prises en vertu de la loi relative aux émissions industrielles. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 15. L'article 67 de la même loi prend la teneur suivante :

« Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de 40 jours. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999. Les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel. »

Le Conseil d'État demande de s'en tenir au délai ordinaire, fixé à trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

La Commission décide de ne pas suivre cette suggestion et de maintenir un délai de 40 jours, cette modification résultant essentiellement de la volonté d'aligner la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles avec la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. En effet, en pratique, l'existence de deux délais de recours différents pose des problèmes, notamment pour des établissements étant soumis aux deux législations. Les deux législations étant pour le surplus étroitement liées et les autorisations matériellement combinées, une telle adaptation s'inscrit également dans un but de cohérence et de sécurité juridique.

Article 16 initial (nouvel article 12)

L'article sous rubrique corrige un renvoi erroné. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art 16. A l'article 69 de la même loi le paragraphe 8 est modifié comme suit »

« (8) L'article 52, paragraphe (4) s'applique à partir du 1^{er} juin 2015. Jusqu'à cette date, les émissions, soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé humaine et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans l'annexe VII, partie 4 de la directive 2010/75/UE précitée. »

Selon le Conseil d'État, le liminaire de l'article est à rédiger comme suit :

« **Art. 16.** À l'article 69 de la même loi, le paragraphe 8 est remplacé par le libellé suivant : [...] ».

Au paragraphe 8, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de lire : « (8) L'article 52, paragraphe 4, s'applique à partir du 1^{er} juin 2015 ».

La Commission fait siennes ces propositions.

*

Les amendements au projet de loi sous rubrique seront envoyés au Conseil d'État dans les plus brefs délais.

3. 7106 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg le 15 juin 2016

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi porte approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, tel qu'il a été adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Pour rappel, la Convention européenne sur les paysages, appelée également la Convention de Florence, a pour objectif de valoriser le paysage, en fixant un cadre juridique pour promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine. Cette Convention a fait l'objet de la loi d'approbation du 24 juillet 2006 et a été ratifiée par le Luxembourg le 20 septembre 2006. L'objectif essentiel du Protocole est de promouvoir la coopération européenne avec des États non européens qui souhaiteraient mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Ce Protocole est ouvert à la ratification, l'acceptation ou l'approbation depuis le 1^{er} août 2016.

L'article unique du projet de loi dispose que le Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages est approuvé. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, qui y marque son accord, et se lit comme suit :

Article unique. Est approuvé le Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg le 15 juin 2016.

*

Suite à une question afférente, il est précisé que le titre de la Convention, initialement « Convention européenne du paysage » est modifié pour se lire « Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage », ceci afin de conférer à ladite Convention une nouvelle portée.

Il est également procédé à un bref échange de vues relatif à la problématique des espèces exotiques envahissantes (faune et flore). S'il existe d'ores et déjà une réglementation européenne en la matière, les travaux relatifs à l'élaboration d'un texte de loi national sont actuellement en cours. Il s'agit en l'occurrence d'une matière compliquée car il faut l'appréhender à la fois de manière préventive (empêcher l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le pays) et curative (destruction éventuelle de certaines espèces). De surcroît, les solutions à ce problème ne peuvent être réglées que dans un contexte transfrontière.

Les membres de la Commission de l'Environnement chargent Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport en vue de son adoption lors d'une prochaine réunion.

4. Procédure SUP (Strategische Umweltprüfung) dans le cadre de la refonte des plans d'aménagement général des communes (demande du groupe parlementaire CSV)

De l'avis de Monsieur le Président de la Commission, la demande du groupe parlementaire CSV d'organiser une réunion au sujet de la procédure SUP dans le cadre de la refonte des plans d'aménagement général des communes s'avère superfétatoire depuis l'arrêt de la Cour administrative du 15 décembre 2016.

En effet, par cet arrêt, la Cour administrative a réformé le jugement du Tribunal administratif rendu le 9 juin 2016 qui préconisait la tenue d'une enquête publique formelle en vertu de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement préalablement à la première saisine du conseil communal prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Ainsi, rien ne s'oppose désormais à ce que l'enquête publique en vertu de la loi précitée du 22 mai 2008 soit tenue de la manière habituellement pratiquée, à savoir parallèlement à l'enquête publique relative au PAG telle que prévue par les articles 12 et suivants de la loi précitée du 19 juillet 2004.

De l'avis d'un représentant du groupe CSV, il serait cependant utile de définir la procédure SUP plus précisément, afin qu'aucune divergence d'interprétation ne soit plus désormais possible.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 24 mai 2017

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

7106



Loi du 28 juillet 2017 portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg le 15 juin 2016.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 juin 2017 et celle du Conseil d'État du 4 juillet 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique.

Est approuvé le Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg le 15 juin 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

*La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg*

Cabasson, le 28 juillet 2017.
Henri

Annexe

PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT À LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres Parties à la Convention européenne du paysage ouverte à la signature à Florence le 20 octobre 2000 (ci-après dénommée « la Convention »),

Souhaitant promouvoir la coopération européenne avec des États non européens qui souhaiteraient mettre en œuvre les dispositions de la Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Le titre de la Convention est modifié et se lit comme suit :

« Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage »

Article 2

1. Dans le préambule, un nouveau paragraphe est ajouté à la suite du paragraphe 5 :

« Conscients, de manière générale, de l'importance du paysage à l'échelle mondiale en tant que composante essentielle du cadre de vie des êtres humains; »

2. Dans le préambule, un nouveau paragraphe est ajouté à la suite du paragraphe 12 d'origine (nouveau paragraphe 13) :

« Souhaitant que les valeurs et principes énoncés par la Convention puissent également s'appliquer à des États non européens qui le souhaiteraient; »

Article 3

Le libellé de l'article 3 de la Convention est remplacé par ce qui suit:

« La présente Convention a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération entre les Parties. »

Article 4

Le paragraphe C.2 de l'article 6 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Les travaux d'identification et de qualification seront guidés par des échanges d'expériences et de méthodologies, organisés entre les Parties à l'échelle internationale en application de l'article 8. »

Article 5

Le titre du chapitre III de la Convention est modifié et se lit comme suit:

« Chapitre III - Coopération entre les Parties »

Article 6

Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Peuvent se voir attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe les collectivités locales et régionales et leurs groupements qui, dans le cadre de la politique de paysage d'une Partie à la présente Convention, ont mis en œuvre une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement durable de leurs paysages, faisant la preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales des Parties. La distinction pourra également être attribuée aux organisations non gouvernementales qui ont fait preuve d'une contribution particulièrement remarquable à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage. »

Article 7

Le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter l'Union européenne et tout État non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des États Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres. »

Article 8 - Ratification, acceptation ou approbation, entrée en vigueur

1. Le présent Protocole est ouvert à la ratification, acceptation ou approbation des Parties à la Convention.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole, conformément aux dispositions du présent article.
4. Néanmoins, le présent Protocole entrera en vigueur à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à la ratification, acceptation ou approbation, sauf si une Partie à la Convention a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Le droit de faire une objection est réservé aux États ou à l'Union européenne qui étaient Parties à la Convention à la date de l'ouverture du présent Protocole à la ratification, acceptation ou approbation.
5. Lorsqu'une telle objection a été notifiée, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle la Partie à la Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 9 - Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe, à tout État ou à l'Union européenne ayant adhéré à la Convention :

- a. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- b. la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à l'article 8 ;
- c. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 15 juin 2016, en français et en anglais, et ouvert à la ratification, acceptation ou approbation le 1^{er} août 2016. Les deux textes font également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe et à tout État ou à l'Union européenne ayant adhéré à la Convention.

